

en BREF

Au

PROGRAMME DE CHAQUE NUMÉRO, cette nouvelle rubrique se veut un catalogue des informations utiles dans l'exercice de notre profession.

Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné. Pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

CONSEILS FISCAUX. La période transitoire expire le 30 décembre 2001. Nous insistons sur le caractère complet du dossier à rentrer à l'Institut et plus particulièrement sur la nature et la durée de votre expérience professionnelle (voyez IEC-Info 2/2000).



ACCIDENTS DE TRAVAIL. Les indemnités allouées en raison d'une incapacité de travail permanente résultant d'un accident de travail ne sont pas imposables au titre de revenus professionnels si elles ne compensent pas une perte effective de revenus. Cette directive de l'AFER (MB du 1er janvier 2000) est d'application à partir du 1er janvier 2000, à tous les stades de la procédure, y compris les litiges pendants et à venir.



APPORT. Depuis le 28 juin 1999, les PME (au sens de l'art. 201, 1er, CIR 92) bénéficient d'une exonération du droit d'apport de 0.5% pour les augmentations de capital si elles sont cotées en Bourse. Le cas échéant, la restitution du droit d'apport déjà payé dans l'année précédant la date de l'autorisation de cotation s'applique également à compter de cette même date.



BLANCHIMENT. Conjointe aux trois Instituts, une note technique traitant de la mise en œuvre pratique des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 sera bientôt disponible.



CIRCULAIRES. Vous trouverez, avec mention des thèmes traités, les références des principales circulaires TVA et impôts directs publiées en 1999 sur notre site internet à l'adresse suivante : <http://www.accountancy.be/news/>



CODE DES SOCIÉTÉS. Sauf avancement par AR, le nouveau code entrera en vigueur au plus tard le 6 février 2001. Pour plus d'informations, voyez l'article de Philip Van Eeckhoutte "Code des sociétés : un premier aperçu", page 13 de la présente revue.



COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS. Trois nouveautés depuis le 1er janvier 2000; D'une part, la mise à disposition des comptes annuels et consolidés par la B.N.B. se fait via cd-rom et une diffusion par le canal d'internet est envisagée à plus longue échéance. D'autre part, le tarif annuel d'abonnement passe de 30.000 BEF (743,68) à 60.510 BEF, mais le prix d'une copie sur papier reste inchangé : 10 BEF (0,25) par page. Last but not least, les comptes annuels et consolidés peuvent être déposés auprès de n'importe quel siège de la Banque Nationale de Belgique (Voyez IEC-Info n° 3-2000).



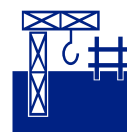
CORRUPTION. La loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption (MB du 23 mars 1999) rend punissables les actes suivants: l'abus d'influence, la corruption d'un candidat à une fonction publique, la corruption de fonctionnaires internationaux, la corruption de fonctionnaires étrangers et la corruption privée. C'est ainsi que les nouveaux articles 504bis et ter du Code pénal punissent toute corruption commise dans le secteur privé lorsqu'un ouvrier, un employé, un administrateur, un gérant ou un mandataire accepte d'adopter un comportement déterminé contre rémunération et à l'insu et sans autorisation de son employeur, de son conseil d'administration ou de son assemblée générale. D'application depuis le 2 avril 1999, cette loi précise également que l'autorisation d'octroyer des commissions secrètes ne peut pas être accordée en ce qui concerne l'obtention ou le maintien des marchés publics ou d'autorisations administratives (art. 518 al. 2 CIR 92).



EMPLOYÉ DE MAISON. Le ministre des Finances, Didier Reynders, veut rendre l'engagement d'un employé de maison fiscalement plus attractif rendant ainsi les frais de garderie, de femmes de ménage ou de supervision de patients entièrement déductibles. Un groupe de travail a été constitué début janvier 2000.



ENTREPRENEURS ENREGISTRÉS. Visé par l'AR du 26 décembre 1998 (MB du 31 décembre 1998 - 2è édition), le nouveau régime est entré en vigueur le 1er janvier 1999. Il se distingue des anciennes règles, principalement par la perte du caractère libératoire de l'obligation de retenue et de versement.



FONDS DE COMMERCE. La formalité de l'enregistrement obligatoire (AR du 12 décembre 1996) a été remplacée par une obligation générale de notification au receveur des contributions. Par ailleurs, les transmissions de biens visées sont définies de manière plus précise en abandonnant la référence aux cessions visées par l'article 11 du Code TVA. Les nouvelles règles sont applicables depuis le 1er avril 1999 (voyez IEC-info n°9/1999, art. 442bis CIR 2 et Circ. CI. RH. 81/488.797 du 28 avril 1999).



FRAIS PROPRES À L'EMPLOYEUR. Depuis le 1er janvier 2000, les indemnités forfaitaires en remboursement de frais de voiture sont censées couvrir des charges effectives lorsque leurs montants ne dépassent pas :

- ⊗ 5.83 pour une puissance fiscale de 4 cv
- ⊗ 6.81 pour une puissance fiscale de 5 cv
- ⊗ 7.54 pour une puissance fiscale de 6 cv
- ⊗ 8.32 pour une puissance fiscale de 7 cv
- ⊗ 9.10 pour une puissance fiscale de 8 cv
- ⊗ 9.88 pour une puissance fiscale de 9 cv
- ⊗ 10.92 pour une puissance fiscale de 10 cv
- ⊗ 11.96 pour une puissance fiscale de 11 cv



IAS. Publiées récemment, les normes IAS 22 "Business Combinations, - amortissement du goodwill et traitement du goodwill négatif", IAS 35 "Discontinuing operations", IAS 36 "Impairment of Assets", IAS 37 "Provisions, Contingent liabilities and contingents assets" et IAS 38 "Intangibles assets" s'appliquent aux comptes annuels ayant trait aux exercices qui prennent cours le 1er juillet 1999 ou ultérieurement. Quant à la nouvelle norme IAS 10 "Contingencies and events occurring after the balance sheet date", elle est d'application pour les comptes annuels qui débutent à partir du 1er janvier 2000.



IMPÔTS. Attention, les comptes de l'Administration des Douanes et Accises, de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines, de l'ONSS, et de la Caisse auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ne débutent plus par 000, mais par 679. Notez également que le régime de restitution des excédents de TVA est commenté par l'arrêté ministériel n° 9 (MB du 30 mars 1999) qui reprend notamment le modèle de mandat (ou de révocation de mandat) qu'il convient de remettre à la poste ou à son institution financière.



PRÉAVIS. Lorsque la rémunération annuelle brute d'un travailleur est supérieure à ces seuils, des règles spécifiques sont appliquées dans les domaines indiqués entre parenthèses:

- le seuil de 947.000 BEF (durée du préavis, clause de non-concurrence, absence pour chercher du travail) est relevé à 956.000 BEF;
- le seuil de 1.136.000 BEF (clause d'essai) est porté à 1.147.000 BEF;
- le seuil de 1.893.000 BEF (durée du préavis, convention sur cette durée préalablement à l'entrée en service, clause d'arbitrage, clause de non-concurrence) passe à 1.912.000 BEF.

Ces nouveaux montants seront d'application depuis le 1er janvier 2000 (MB du 19 octobre 1999).



PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL. L'AR du 15 décembre 1999 proposant la formule-clé pour le calcul du précompte professionnel dû à la source sur les revenus payés ou attribués en 2000 est publié au Moniteur du 29 décembre 1999. Quant au montant limite - l'année 1999 sert de référence - à prendre en considération pour l'obtention en 2000 du système de versement trimestriel du précompte professionnel, il vaut, après indexation, 1 110 000 BEF ou 27 516,18 EUR (MB du 30 décembre 1999, 2^e édition).



RESPONSABILITÉ PÉNALE. La loi du 4 mai 1999 (MB du 22 juin 1999) prévoit que toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet social ou à la défense de ses intérêts, ou des infractions dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Le principe retenu est celui de l'exclusion du cumul des responsabilités (dans le chef de la personne morale et de la personne physique), sauf si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement. La nouvelle responsabilité s'applique à toutes les personnes morales, qu'elles soient de droit privé - sociétés, asbl, associations momentanées ou en participation, sociétés commerciales en formation et sociétés civiles qui n'ont pas encore pris la forme d'une société commerciales ... - ou de droit public, à l'exception de toutes les instances publiques (Etat, régions, communes, CPAS). Elle vise toute infraction actuellement prévue par le droit pénal et commise après son entrée en vigueur, ce 2 juillet 1999.



RESTAURANT. Il serait envisagé de déduire à 100% des frais de restaurant exposés dans des restaurants détenteurs d'un label certifiant qu'ils respectent un code de conduite en matière de lois sociales et fiscales ainsi qu'en matière sanitaire.



SIGNATURE ÉLECTRONIQUE. Le projet de loi permet qu'une signature numérique revête la même valeur juridique que la signature manuscrite. La condition est toutefois qu'il existe un lien identifiable entre le signataire et la signature électronique. Le document sur lequel la signature est apposée ne peut plus être modifié par la suite sans que le signataire en soit informé. Une autorité de certification créera et attribuera des signatures numériques valables et fiables.

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVES. Au catalogue des mesures proposées au Conseil des Ministres du 28 février 2000, l'envoi électronique des déclarations périodiques à la TVA, le développement d'un formulaire électronique sur le réseau internet pour la transmission des relevés du personnel ainsi que la simplification des formalités liées au registre du commerce et à l'accès à la profession...

